



Rumilly, le 15 janvier 2014

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Accord cadre n°2013-01 pour la fourniture de matériels électriques courant fort et courant faible pour l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly – Attribution du marché subséquent n°24.**

**Décision n° : 2014-08**

Nos réf. : PB/DC/MB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application des articles 28 et 76,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**VU** la décision du Maire en date du 11 juillet 2013 transmise en préfecture le 12 juillet 2013 par laquelle l'accord cadre multi-attributaire est attribué aux sociétés suivantes :

- Société AMELEC (74600 SEYNOD)
- Agence REXEL (74601 SEYNOD)
- SAS YESS CEF (74960 CRAN GEVRIER)

pour un montant maximum de 60 000 € H.T. annuels,

**CONSIDERANT** la remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord cadre,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Le marché subséquent n°24 relatif à la fourniture de matériels électriques courant fort et courant faible pour l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly est attribué à la société SAS YESS CEF, pour un montant de 1 389,37 € HT.

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET.**